



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 13 janvier 2014

Service Protection de l'Environnement

Ref : PE/MA

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **Arrêté n° 2014013-0010**

de modification de la composition de la commission  
d'information et de suivi (CLIS) de l'entreprise SGL CARBON à PASSY

VU la directive européenne n° 2004/107/CE du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire), livre II titre II relatif aux milieux physiques, air et atmosphère, et notamment son article R.221-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-2636 du 29 décembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-26 du 02 février 2010, réglementant les installations classées exploitées par la société SGL CARBON dans son établissement de PASSY;

VU mon arrêté DDPP n° 2010-231 du 8 octobre 2010 de composition de la commission d'information et de suivi de l'entreprise SGL CARBON à PASSY et notamment son article 2, alinéa 1er et l'arrêté n° 2011223-0016 du 11 août 2011 de modification de la composition de la CLIS de l'entreprise SGL CARBON à PASSY;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'association des victimes de la pollution de l'air en vallée de l'Arve en date du 12 novembre 2013;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

### **ARRETE**

**Article 1:** l'article 1er de l'arrêté modifié susvisé n° 2010- 231 du 8 octobre 2010 est modifié comme suit:

(...)La commission est composée comme suit :

(...)

#### **- Représentants des associations de protection de l'environnement concernées**

- ◆ Monsieur le Président de la Fédération Rhône-Alpes de la protection de la nature ( FRAPNA ) ou son représentant désigné .

- ◆ Monsieur le Président de l'Association pour la qualité de vie à Passy ( AVP ) ou son représentant désigné .
- ◆ Monsieur le Président de l' Association pour le respect du site du Mont-Blanc ( ARSMB ) ou son représentant désigné.
- ◆ Monsieur le Président de l' Association citoyenne et républicaine de PASSY ( ACRP ) ou son représentant désigné.
- ◆ Madame la Présidente du Mouvement Ecologique de la HauteVallée de l'Arve (M.E.H.V.A.)

(...) le reste sans changement.

**Article 2:** Toute demande de modification de la composition de la présente commission sera examinée dans le cadre de la CLIS.

La commission se réunira au moins deux fois par an. La convocation de la commission est à l'initiative de son président ou à la demande de ses membres.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la protection des populations, en lien avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

**Article 3:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, madame la directrice départementale de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission.

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe NOEL DU PAYRAT